



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08 du 23 janvier 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 08 du 23 janvier 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR DDP 2025/SGAR/05 du 14 janvier 2025 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de 2020 attribuée à la commune de Bouguenais

Arrêté SGAR DDP 2025/SGAR/06 du 14 janvier 2025 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de 2020 attribuée à la commune de Saint-Mars-du-Désert

ARS

Arrêté ARS PDL/DT85/PARCOURS/2025-1 du 03 janvier 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique St Charles de la Roche sur Yon

Arrêt ARS PDL/DT72_DIRECTION/2024/75/72 du 14 janvier 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CMCM

Arrêté ARS/PDL/DT85/PARCOURS/2025-3 du 14 janvier 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique St Charles de la Roche sur Yon

Arrêté ARS/DOS/RHS du 15 janvier 2025 modifiant arrêté n° ARS/DATA/RHS/2024/428 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté ARS/PDL/DASM/PPA/4/2025-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 1 du 20 janvier 2025
Arrêté portant extension d'autorisation de l'EHPAD La Houssais, géré par la fondation CEMAVIE

Arrêté conjoint ARS/CD 49 2024/DASM/PPA/7/2025/49 du 20 janvier 2025 autorisant, dans le cadre de la procédure de fermeture de l'établissement, le transfert des actifs de l'EHPAD vives alouettes à la commune d'Orée d'Anjou, pour reversement au GCSMS Evre-Divatte en application de dispositions testamentaires

Décision ARS-PDL/DOS/488/2024/44 du 31/12/2024 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Ouest IV »

Décision ARS-PDL/DOS/AES/013/2025/44 du 21 janvier 2025 portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE, sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE, sis Avenue Claude Bernard à Saint-Herblain (44800)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/014/2025/44 du 21 janvier 2025 portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SELARL GRIM 3, sur le site CONFLUENT, sis 2 rue Eric Tabarly à Nantes (44277)

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO 01/2025 du 16 janvier 2025 modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire.

DREETS

Décision DREETS - PoleT - RRPa - 02 du 14 janvier 2025 relative à la création aux missions et à la composition du Réseau de prévention des Risques Particuliers liés à l'amiante des pays de la Loire

MNC

Arrêté du 17 janvier 2025 portant nomination des membres du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire N°14

RECTORAT

Arrêté SG n°2025/02 portant modification de l'arrêté SG n°2024/18 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier, en date du 15 janvier 2025

ZDSO

Convention de délégation de gestion du 1er mars 2024 relative aux dépenses des services centraux de la direction générale de la police nationale signée le 1er mars 2024 par Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine et Monsieur Stanislas CAZELLES, DRHFS.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ n° 2102926210

Arrêté DDP n°2025/SGAR/05
**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 n°2020/SGAR/192, portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 000,00 € à la commune de Bouguenais au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), pour le projet d'étude énergétique et travaux photovoltaïques, de chauffage, ventilation, régulation, d'isolation, d'éclairage sur plusieurs bâtiments communaux ;

VU l'attestation de commencement des travaux à la date du 25 juin 2020 ;

VU le courrier de la maire de Bouguenais du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la transmission des factures relatives à cette opération par une des entreprises et par conséquent, l'impossibilité pour la commune d'achever l'opération dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Bouguenais et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

À titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 est prorogé de deux ans et fixé au **24 juin 2026**.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 JAN. 2025**

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

EJ n° 2102926495

**Arrêté DDP n°2025/SGAR/ 06
portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article et R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 n°2020/SGAR/167, portant attribution d'une subvention d'un montant de 60 000,00 € à la commune de Saint-Mars-du-Désert au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), pour le projet de création d'un tiers-lieu dans le cadre du plan de revitalisation du cœur de bourg et des fabriques de territoires ;

VU l'attestation de commencement des travaux à la date du 30 décembre 2019 ;

VU le courrier de la maire de Saint-Mars-du-Désert du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le retard important dans la livraison des menuiseries extérieures, imprévisible au moment du dépôt du dossier, et son impact sur le calendrier de réalisation des travaux, impossibles sans la pose des menuiseries au préalable ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Saint-Mars-du-Désert et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

À titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 est prorogé de deux ans et fixé au **29 décembre 2025**.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

14 JAN. 2025

Fait à Nantes, le

La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Mwana QUERREC-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/1

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du dimanche 5 janvier 2025 21 H 30 au lundi 6 janvier 2025 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée de 12 heures consécutives par jour, **pour la période du dimanche 5 janvier 2025 21 H 30 au lundi 6 janvier 2025 9 H 30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/75/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le **mail modificatif** du 9 janvier 2025 de la directrice du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour, pour :

- **Les nuits de 22h00 à 8h00 du :**

- 1^{er} au 2 janvier 2025
- 4 au 5 janvier 2025
- 11 au 12 janvier 2025
- **16 au 17 janvier 2025**
- **18 au 19 janvier 2025**
- **20 au 21 janvier 2025**
- **23 au 24 janvier 2025**
- **25 au 28 janvier 2025**
- **30 au 31 janvier 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/3

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du mercredi 15 janvier 2025 21 H 30 au jeudi 16 janvier 2025 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée de 12 heures consécutives par jour, **pour la période du mercredi 15 janvier 2025 21 H 30 au jeudi 16 janvier 2025 9 H 30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : La Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Arrêté N° ARS-PDL-DOS/RHS/011/2025

Modifiant l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2024/428 du 15 novembre 2024 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-204-1, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-202-1; D.6152-417, D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté ° ARS-PDL-DATA/RHS/2024/428 du 15 novembre 2024 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Vu la proposition des directeurs d'établissements,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2024/428 du 15 novembre 2024 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante


Article 2 : La liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est annexée au présent arrêté. La liste est fixée pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2025

Le directeur de la direction de l'offre de soins,
et par délégation,
Le responsable du département



Stéphane GUERRAUD

La liste des spécialités par établissement pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en 2024		
Etablissements	Spécialités	
GHT 44	CHU NANTES	Radiologie
		Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-obstétrique
		Neuroradiologie
		Pédopsychiatrie
	EPSYLAN	Psychiatrie
		Pédopsychiatrie
	CH CNP	Anesthésie-réanimation
		Gériatrie
		Gynécologie-obstétrique
		Radiologie
	CH SAINT NAZAIRE	Anatomie & cytologie pathologique
		Hépatogastro-entérologie
		Pédopsychiatrie
		Psychiatrie
		Radiologie
Médecine d'urgence		
Ch Erdre et Loire	Anesthésie-réanimation	
	Gériatrie	
	Gynécologie-obstétrique	
	Médecine générale	
	Médecine d'urgence	
CH Georges Daumazon	Pédopsychiatrie	
CH Savenay	Médecine générale	
HIPI	Médecine générale	
Centre Hospitalier de réadaptation Maubreuil	Médecine physique et de réadaptation	
GHT 49	CHU ANGERS	Anatomie & cytologie pathologique
		Anesthésie-réanimation
		Radiologie
		Urgences
	CH SAUMUR	Addictologie (MG avec diplôme de spé)
		Anesthésie-réanimation
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Gériatrie
		Gynécologie-Obstétrique
		Médecine générale
		Pédiatrie
		Pédopsychiatrie
		Psychiatrie
		Radiologie

		Urgences
	CH CHOLET	Anesthésie-réanimation
		Gastro-Entérologie-hépatologie
		Médecine d'Urgence
		Médecine physique et de réadaptation
		Neurologie
		Oncologie
		Pédiatrie
		Psychiatrie
		Radiologie
CESAM	Psychiatrie	
GHT 53	CH HAUT ANJOU	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Gériatrie
		Hépto-gastro-entérologie
		Médecine d'Urgence
		Médecine générale
		Psychiatrie
		Radiologie
	CH LAVAL	Anesthésie-réanimation
		Gériatrie
		Gynécologie-Obstétrique
		Hématologie
		Médecine d'Urgence
		Médecine générale
Médecine physique et de réadaptation		
Médecine polyvalente		
Neurologie		
Pédiatrie		
Pédopsychiatrie		
Pneumologie		
Psychiatrie		
Radiologie/Imagerie médicale		
CH NORD-MAYENNE	Anesthésie-réanimation	
	Cardiologie et maladies vasculaires	
	Chirurgie générale	
	Chirurgie orthopédique	
	Gériatrie	
	Gynécologie-Obstétrique	
	Médecine d'Urgence	
	Médecine générale	
	Pédiatrie	
	Pharmacie	
	Psychiatrie	

		Radiologie
GHT 72	CH LA FERTE BERNARD	Médecine d'urgence
		Gériatrie
		Médecine Générale
		Radiologie
	CH LE MANS	Anesthésie-réanimation
		Chirurgie pédiatrique
		Gastro-Entérologie-hépatologie
		Gynécologie-Obstétrique
		Médecine d'Urgence
		Ophthalmologie
		Radiologie
		Réanimation néonatale/pédiatrie
	CH SAINT CALAIS	Gériatrie
		Médecine d'urgence
		Médecine générale
	CHL BONNETABLE (PHGNS)	Gériatrie
		Médecine générale
		Pharmacie
	CH DU LUDE	Gériatrie
	CH CHÂTEAU DU LOIR	Gériatrie
		Médecine d'Urgence
		Médecine générale
	EPSM DE LA SARTHE	Psychiatrie polyvalente
	POLE SANTE SARTHE ET LOIRE	Anesthésie-réanimation
		Biologie médicale
		Chirurgie orthopédique
		Chirurgie viscérale
Gériatrie		
Gynécologie et obstétrique		
Médecine d'urgence		
Médecine physique et de réadaptation		
Pédiatrie		
Pharmacie		
Radiologie		
CH COTE DE LUMIERE	Anesthésie-réanimation	
	Cardiologie et maladies vasculaires	
	Gériatrie	
	Gastro-Entérologie-hépatologie	
	Gynécologie-obstétrique	
	Imagerie médicale	
	Médecine d'Urgence	
	Médecine générale	
	Médecine Interne	

GHT 85		Pédiatrie
		Pneumologie
	CH FONTENAY LE COMTE	Anesthésie-réanimation
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Gériatrie
		Gynécologie-Obstétrique
		Gastro-Entérologie-hépatologie
		Médecine Interne
		Médecine d'Urgence
		Médecine générale
		Pédiatrie
		CH LVO
	Cardiologie et maladies vasculaires	
	Chirurgie viscérale et digestive	
	Gastro-Entérologie-hépatologie	
	Gériatrie	
	Gynécologie-Obstétrique	
	Médecine d'Urgence	
	Médecine générale	
	Pédiatrie	
	Pneumologie	
	Psychiatrie	
	Radiologie	
	CHD VENDEE	
		Gériatrie
		Gynécologie-Obstétrique
		Hématologie
		Gastro-Entérologie-hépatologie
		Médecine d'Urgence
		Médecine Générale
		Médecine intensive et réanimation
		Médecine physique et de réadaptation
Médecine Vasculaire		
Neurologie		
Oncologie		
Pédiatrie		
Radiologie		
CH LES COLLINES VENDEENNES	Gériatrie	
	Médecine générale	
CHS MAZURELLE	Psychiatrie polyvalente	

ARS-PDL/DASM/PPA/4/2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 1

ARRÊTÉ portant extension d'autorisation de l'EHPAD La Houssais,
géré par la fondation CEMAVIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA n°88/2016/44 et CD44/DPAPH/PA n° 2017/64 portant renouvellement d'autorisation de la résidence la Houssais à Rezé gérée par la maison familiale rezéenne des anciens (MFRA) ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA n°17/2018/44 et CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2018/1 portant transfert de gestion de la résidence la Houssais à Rezé gérée par l'association familiale rezéenne des anciens (MFRA) à la fondation CEMAVIE dans le cadre d'une donation avec charges ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** les échanges de mail des 7,9 et 10 octobre 2024 entre les services de l'ARS des pays de la Loire et le directeur général de la fondation CEMAVIE, décrivant les modalités de fonctionnement des deux places d'hébergement temporaire d'urgence (HTU) attribuées aux établissements de la fondation CEMAVIE dans le département de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire d'urgence est accordée à l'EHPAD La Houssais à Rezé 44 400, FINESS géographique 440002897, géré par la fondation CEMAVIE, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 - La capacité autorisée de l'EHPAD La Houssais est désormais de 83 places d'hébergement permanent et de 1 place d'hébergement temporaire d'urgence.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440047454
Dénomination	Fondation CEMAVIE 10,rue de Rieux -CS 14003
Adresse	44040 NANTES Cedex 1
Statut juridique	63
Numéro SIREN	503 757 155
N° FINESS entité géographique	440002897
Dénomination	EHPAD résidence la Houssais
Adresse	135 rue de la Classerie 44400 REZE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50375715500091
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	71 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire d'urgence personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

Article 4 - Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour la place d'hébergement temporaire d'urgence.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap, et, de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette

- CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice de l'Autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le portail Open data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

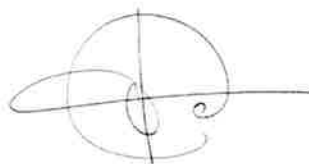
Fait à Nantes, le **20 JAN. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Sébastien RIPOCHE
Directeur *nommé par Intérim*
Directeur de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil
départemental

Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA/7/2025/49

Autorisant, dans le cadre de la procédure de fermeture de l'établissement, le transfert des actifs de l'EHPAD vives alouettes à la commune d'Orée d'Anjou, pour reversement au GCSMS Evre-Divatte en application de dispositions testamentaires

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-19 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.
- VU** Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** L'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/n°0045-2016/49 du 30 juin 2016 portant transfert des autorisations de l'EHPAD Vives Alouettes à Saint-Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** Le testament olographe de Mme Madeleine RENOU en date du 20 juin 2008, par lequel elle désigne sous conditions l'EHPAD de Saint-Laurent des Autels en tant que légataire universel ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Laurent des autels acceptant la succession ;
- VU** Le courrier en date du 21 juin 2018 de maître COURSOLLE, notaire à Champtoceaux (49 270), faisant l'inventaire des biens légués par Mme Madeleine RENOU ;
- VU** La délibération du conseil d'administration de l'EHPAD vives alouettes en date du 4 décembre 2024 approuvant la dévolution de l'actif après fermeture de l'établissement d'un montant de 158 083,22 €, au profit de la commune d'Orée d'Anjou pour reversement final au GCSMS Evre-Divatte (ex Mauges-Divatte) en application des dispositions testamentaires visées plus haut ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'EHPAD public Autonome vives Alouettes est autorisé dans le cadre de la clôture définitive de ses comptes à transférer ses actifs à hauteur de 158 083,22 € au profit de la commune d'Orée d'Anjou, commune créatrice de l'établissement en application de l'article L 315-1 du CASF, charge à cette dernière de reverser ce montant au GCSMS Evre-Divatte en application des dispositions testamentaires susvisées ;

Article 2 : Au terme de ces opérations, les comptes de l'établissement seront définitivement clos et la collectivité pourra délibérer sur la suppression de l'établissement en application de l'article L 315-1 du CASF ;

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 4 : la directrice de l'EPHAD les chênes du Bellay, agissant au nom de l'EHPAD Vives alouettes, et le directeur général des services de la commune d'Orée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Angers et Nantes, le

20 JAN. 2025

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé
des pays de la Loire

Le responsable du département
Parcours des personnes âgées

Sébastien RIPOCHE

Pour la Présidente du conseil
départemental du Maine et Loire
et par délégation
le Directeur de l'offre d'accueil
pour l'autonomie

Pierre-Yves RENARD

N° ARS-PDL/DOS/488/2024/44

ARRETE

relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/243/2024/44 en date du 16 septembre 2024 relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » ;

VU la demande du Comité de protection des personnes « Ouest IV » relative à des modifications de la liste des membres.

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest IV », sis Immeuble CAP-Ouest, 53 chaussée de la Madeleine 44000 NANTES :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
Pr Anne SAUVAGET
Dr Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE
Dr Olivier BOLLENGIER-STRAGIER
Dr Alexandra JOBERT
Dr Marie-Pierre HUMEAU
 - personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
Anne-Sophie LAMORT
Dr Julie MOLIMARD

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
Valentin GOREAU
Marie-Anne VIBET
Alia DEHMAN
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
Dr Loïc GENET
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
Dr Clémentine FRONTEAU
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
Régine VALERO
Caroline MONFORT
Eva BRIAND
Cathy LONGUECHAUD

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
Candice BREHMER
Jérémy CASTELLU
Clément PAILLUSSEAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
Delphine ROMMEL
Elisabeth CHARRIAU
Noëlle GIRAULT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
Romain LOUBERSAC
Anne LE LOUARN
Alice CARTAU
Rime HAJAR
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
Jean-Yves LE MAGUERESSE
Alain Le HENAFF
Solène SECHER
Brigitte SENN
Cyrielle LETAILLANDIER

ARTICLE 2 : Mme Solène SECHER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : L'arrêté de nomination n° ARS-PDL/DOS/243/2024/44 en date du 16 septembre 2024 est abrogé.

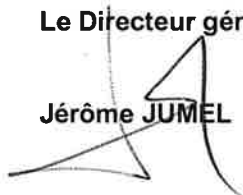
ARTICLE 6 : Le directeur de l'Offre des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme JUMEL', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

N°ARS/PDL/DOS/AES/013/2025/44

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE, sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE sis AVENUE CLAUDE BERNARD à SAINT HERBLAIN (44800)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/356/2024/44 en date du 24 octobre 2024 pour portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182) sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04798 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS/PDL/DOS/356/2024/44 en date du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le texte :

La demande présentée par la structure SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **jusqu'à trois** équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 440034858
ET FINESS : 440056182**

est ainsi remplacé :

La demande présentée par la structure SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **4** équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 440034858
ET FINESS : 440056182**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 3 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **21 JAN. 2025**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL
Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

N°ARS/PDL/DOS/AES/014/2025/44

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SELARL GRIM 3, sur le site CONFLUENT sis 2 RUE ERIC TABARLY à NANTES (44277)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/357/2024/44 en date du 24 octobre 2024 pour portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SELARL GRIM 3 (EJ 440050177), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CONFLUENT (ET 440054344) sis 2 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04991 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS/PDL/DOS/357/2024/44 en date du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le texte :

La demande présentée par la structure GRIM 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **jusqu'à trois** équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CONFLUENT sis 2 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 440050177
ET FINESS : 440054344**

est ainsi remplacé :

La demande présentée par la structure GRIM 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **4** équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CONFLUENT sis 2 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 440050177
ET FINESS : 440054344**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 3 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **21 JAN, 2025**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 1/2025

modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 52/2022 du 16 août 2022 modifié relatif à la composition de la commission régionale de la flotte de pêche des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 64/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire est composée comme suit :

- Le préfet de la région Pays de la Loire, ou son représentant, président de la commission ;
- La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :
 - Monsieur José JOUNEAU ;
 - Monsieur Jérôme JOURDAIN ;
 - Monsieur Hugues VINCENT ;
 - Madame Fanny BRIVOAL.
- En qualité de représentants des organisations de producteurs :
 - Monsieur Thierry GUIGUE, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;
 - Monsieur Jérôme MAILLET, de l'organisation de producteurs « OP Vendée » ;
 - Monsieur Christian CLOUTOUR, de l'organisation de producteurs « Pêcheurs Artisans de Noirmoutier » (OPPAN) ;
 - Monsieur Benjamin LABORDE, de l'organisation de producteurs « OP Estuaires ». »

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2025
Pour le préfet et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeur-adjoint ; Bureau gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Secrétariat général des affaires régionales des Pays de la Loire

Préfecture de Loire Atlantique

Préfecture de Vendée

Conseil régional des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Organisation de producteurs Vendée

Organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne

Organisation de producteurs Pêcheurs Artisans de Noirmoutier

Organisation de producteurs Estuaires

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/RRPa/02

**relative à la création, aux missions et à la composition
du Réseau de prévention des Risques Particuliers liés à l'amiante
(RRPa) des Pays de la Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article R.8122-9 1° du code du travail, a été créé, pour la région des Pays de la Loire, un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne, la conduite d'actions de prévention en lien avec les partenaires extérieurs et le contrôle dans le périmètre régional, sans préjudice des attributions des agents de contrôles affectés en section d'inspection. Le réseau est piloté par le responsable du pôle « politique du travail », Alain OLLIVIER, et animé par l'ingénieur de prévention, Jérôme BEILLEVAIRE.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans le Réseau en charge de la prévention des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

Agents de contrôle :

Monsieur AUDOUIT Franck
Madame BOSSEBOEUF Elodie
Monsieur CARLIOZ Morgan
Madame FOUCAT Lucie
Madame TANGUY Axelle

Ingénieurs de prévention :

Monsieur BEILLEVAIRE Jérôme
Madame MOREAU Stéphanie

Agent chargé du contrôle de la prévention :

Monsieur MAUDET Benoit

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision 2024/DREETS/Pôle T/RRPa/45 du 10 septembre 2024, à compter du 1^{er} février 2025.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2025



Jérôme GIUDICELLI

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 17 janvier 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

N : 14

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4,

Vu les arrêtés des 24 et 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février, 18 juillet, 9 octobre, 7, 28 novembre 2023, 9 janvier, 16, 23 avril et 26 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

M. Thierry PAVILLON

M. Olivier MORIN, représentant titulaire des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), n'est plus membre du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 17 janvier 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour les ministres et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RECTORAT

Région Académique
des Pays de la Loire



**Arrêté SG n°2025/02 portant modification de l'arrêté SG n°2024/18
portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de
Nantes dans le domaine financier**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/58 modifié, du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;

- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté rectoral n°2024/18 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est modifié comme suit :

À l'article 5 :

- Délégation est accordée à **Monsieur Thibault SCHONBACHLER**, affecté à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), sur les BOP 163, 219 et 364.

Article 2 : En vertu de ces changements, les délégations de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier s'établissent comme suit aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : Par application des dispositions prévues à n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Madame Annie FORVEILLE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens

Monsieur Arnaud SIMON,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes
Directeur des ressources humaines

Monsieur Sébastien AUDUREAU,
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

Direction de la prospective et des moyens (DPM)

Division des moyens (DM)

Monsieur Sébastien LORET

Chef de la division des moyens

Madame Valérie BARON

Cheffe de bureau à la division des moyens

Madame Julie NICOLAZO-PERAIN

Cheffe de bureau à la division des moyens

Monsieur Dominique GÉRARD,

Chef de bureau à la division des moyens

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,

Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Héloïse BELMONTE

Cheffe de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,

Chef de bureau à la division du budget et des finances

Division académique des pensions et prestations (DAPP)

Madame Murielle CHANTREAU,

Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Solenne PINON,

Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Madame Anne-Charlotte LEBRETON,

Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER,

Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,

Directrice adjointe des examens et concours

Madame Isabelle DEGUELLE,

Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

Monsieur Benjamin BELLY,

Chef de bureau adjoint (DEC 1)

Monsieur Stéphane ORHAN,

Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

Madame Sandrine LERAT,

Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

Madame Alexandra BOSSARD,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

Madame Pascale FOURTEAU,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

Madame Valérie BOUCHER,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

Madame Soazic GABORIT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

Monsieur Ronan KEROMNES,
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

Monsieur Gilles GUILLEVIC,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Marie GUIBERT,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Martine BLANCHET,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

Monsieur Benjamin SAUVAGET,
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

Madame Christelle VERGER,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

Madame Cécile GARDAHAUT,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Frédérique SIMON,
Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie DELACOUR,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Christine COSSON,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie LETEURTRE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

Madame Anne BARRIERI (à compter du 20 janvier)
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

Madame Marie MONITION
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

Madame Marie-Christine JEMAIN,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

Madame Christine GUIGNARD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

Monsieur Mathias PINÇON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

Division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

Madame Isabelle HUBIN,
Adjointe à la cheffe de la division de l'enseignement privé
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

Monsieur Thierry DEFORGE,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

Monsieur Vincent ARMANINI,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

Madame Camille MASCLE,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

Madame Sophie DANET,
Responsable de la Cellule des actes collectifs

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Monsieur Julien PUÉ,
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,
Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)

Monsieur PIERRE MÉRIAUD,
Chef du SAGEPP

École académique de la formation continue (EAFC)

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'EAFC

Madame Alexandra GERARD,
Cheffe du pôle formation des personnels enseignants et d'éducation

Monsieur Vincent HAVERLANT,
Chef du pôle administratif et financier

Madame Floriane BRAY-MERCIER,
Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT
Responsable du pôle CFP (Certification, Formation, Professions)

Madame Leslie ROUER
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

Madame Élodie PETIT
Responsable du pôle activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU
Responsable de la mission vie associative

Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)

Monsieur Pierre-Yves MANACH,
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Héloïse BELMONTE,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Émilie COURROUSSÉ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marine RINQUIN.
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Héloïse BELMONTE,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame François BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Nathan CHARRIER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Mauricette LANDAIS,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Delphine RORTEAU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 et 364 (Relance SESAME) à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET

Madame Pauline RIGALT

Madame Cathy PISSON

Madame Martine CHAMBRAGNE

Madame Bénédicte JOURNE

Madame Marine SALHI

Madame Anne-Chantal BONNET

Monsieur Thibault SCHONBACHLER

Article 6 : Les fonctionnaires désignés aux articles 3 à 5 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2025

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Béguin' with a stylized flourish at the end.

Katia BÉGUIN

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Thibault
SCHONBACHLER**

Assistant administratif

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, located in the rightmost cell of the table.

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} mars 2024
relative aux dépenses des services centraux de la direction générale de la police nationale**

NOR : IOMC2412627X

Entre le directeur général de la police nationale, M. Frédéric VEAUX, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Philippe GUSTIN, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P176 « Police Nationale », de crédits hors titre 2, rattachés aux unités opérationnelles (UO) suivantes :

- 0176-CCSC-CANF
- 0176-CCSC-CINP
- 0176-CCSC-CNUM

- 0176-CCSC-CRAI
- 0176-CCSC-CFNG
- 0176-CCSC-CASO
- 0176-CCSC-CRIM
- 0176-CCSC-DOUE
- 0176-CCSC-D035
- 0176-CCSC-DM35
- 0176-CDRI-CIMO
- 0176-CDRI-CNUM
- 0176-CDRI-D035
- 0176-CCRS-DOUE

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024. A compter de cette date, il abroge toute convention de délégation antérieure portant sur un objet identique. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8 **Publication**

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris le 1^{er} mars 2024.

Le délégant :
*Le directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens
de la police nationale,
S. Cazelles*

Le délégataire :
*Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
P. Gustin*

